

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

APPROBATION ET
AUTORISATION
D'ADHESION A LA
CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDE
RELATIF A LA
REALISATION
D'UNE ETUDE
LOGEMENT A
L'ECHELLE DU
GRAND GENEVE

Séance du 13 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 juin à douze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,

Convocation du : 05 juin 2025

Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN

Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Christian DUPESSEY - M. Vincent SCATTOLIN - M. Gabriel DOUBLET - M. Pierrick DUCIMETIERE - Mme Carole VINCENT - M. Julien BOUCHET - M. Sébastien JAVOGUES - M. Benjamin VIBERT - M. Claude THABUIS - Mme Nadine PERINET - Mme Aurélie GODARD-CHARILLON

• Délégués excusés :

M. Philippe MONET - M. Régis PETIT - M. Stéphane VALLI - M. Christophe ARMINJON - Mme Chrystelle BEURRIER

N° BU2025-24

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 16
Nombre de délégués
Présents : 11
Pouvoir : 0

APPROBATION ET AUTORISATION D'ADHESION A LA
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A
LA REALISATION D'UNE ETUDE LOGEMENT A L'ECHELLE DU
GRAND GENEVE

Les marchés immobiliers et fonciers du Grand Genève sont significativement marqués par l'effet frontière, avec des différentiels de revenus importants entre les habitants les plus précaires et les plus aisés, quelque soient les territoires considérés. Les écarts du prix du logement de part et d'autre de la frontière sont particulièrement importants — les prix à Genève sont en moyenne trois fois plus élevés que dans le Genevois français ; avec des différentiels de revenus importants, en particulier entre les ménages avec des revenus « en euros » et les ménages avec des revenus « en francs suisses ».

Cette situation du logement a un effet sur les trajectoires résidentielles des habitants du Grand Genève et exacerbe les inégalités socio-économiques. Elle empêche de nombreux habitants de se loger dans le Genevois français, d'autant plus que l'accès à la propriété à Genève est très complexe. Elle pénalise les habitants à faibles revenus (notamment payés en euros) qui ne peuvent plus se loger à proximité de leur emploi. Les activités économiques et les services publics, notamment français, pâtissent de cette situation et font face à une pénurie de main-d'œuvre et une précarisation des actifs.

Pour pallier ces difficultés, les collectivités publiques françaises et suisses mènent de longue date des politiques publiques actives pour favoriser la construction de logement accessibles à toutes et tous. Des mécanismes spécifiques sont mis en place pour produire des logements dits abordables (exemples : bail réel solidaire en France, logements à loyer abordables dans le Canton de Vaud, obligation de réaliser un tiers de logements d'utilité publique et prix de vente contrôlés en zone de développement dans le Canton de Genève etc.) et renforcer la maîtrise foncière publique. D'autres pistes sont explorées, notamment en France : droit de réserve de logements pour la fonction publique, plafonnement des loyers, lien entre bail et contrat de travail, etc.

Toutefois, la poursuite de la croissance urbaine du Grand Genève, combinée aux politiques publiques suisses et françaises de réduction drastique de l'artificialisation du sol, implique un risque d'accentuation des tendances. La raréfaction des surfaces constructibles engendre une augmentation du prix du foncier et met à mal toute la chaîne de production de logements.

Le programme de travail de travail du Grand Genève 2025 – 2028 identifie le logement comme un sujet partagé. C'est pourquoi la Direction du Projet d'Agglomération du Canton de Genève, le Pôle métropolitain du Genevois français et Région de Nyon souhaitent lancer et de mener à bien une étude sur la production de logements et les parcours résidentiels dans le Grand Genève. Cette collaboration commune aura pour objet la mise en place d'un référentiel commun en matière de logements, l'identification de besoins d'action politiques et de leviers d'action potentiels, la formalisation de recommandations stratégiques et opérationnelles en découlant et la contribution aux temps de pilotage et de concertation de la démarche (séminaire politique, ateliers).

La réalisation de cette enquête doit répondre aux principes de mise en concurrence des marchés publics, dans un contexte transfrontalier. Par ailleurs, les spécificités et les besoins liés à cette étude logement ne permettent pas son allotissement. Le Canton de Genève, la Région de Nyon et le Pôle Métropolitain du Genevois français ont donc souhaité une coordination accrue de leurs moyens administratifs, techniques et financiers pour mener cette étude logement.

Ce marché ne peut être scindé pour des contraintes techniques, méthodologiques et juridiques. Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des prestations, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par le Canton de Genève dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe au présent projet de délibération.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement, le Canton de Genève en étant le coordonnateur, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et de la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 16 juin 2025

Publié ou notifié le 16 juin 2025

Le Secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN

Le Président,
Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.